

Décision DCC 02-137
du 19 décembre 2002

DAVID Rock
KAKPO Damien
KEDE-GBENOU Kwassigan
FLATIN Urbain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exception d'inconstitutionnalité
3. Décisions DCC 02-097 et DCC 02-125 des 14 août et 10 octobre 2002
4. Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale
5. Autorité de chose jugée
6. Défaut de qualité
7. Irrecevabilité
8. Article 100 de la Constitution
9. Article 158 de la Constitution.

Une requête qui tend en réalité à faire examiner à nouveau par la Cour constitutionnelle la conformité à la Constitution des dispositions des articles 547, 548 et 549 du Code de procédure pénale est irrecevable en application des dispositions de l'article 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par Arrêt n° 24/CJ-PS du 11 novembre 2002 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, enregistré à son Secrétariat à la même date sous le numéro 053-C/139/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité du Code de procédure pénale invoquée devant elle par les magistrats Rock DAVID, Damien KAKPO, Kwassigan KEDE-GBENOU, Urbain FLATIN, Bertin C. ZOHOUN, Jean-Baptiste NASCIMENTO, Delphin TAMADAHO, Emmanuel ZAMBA et Isidore HOUNSOTO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants soulèvent «l'inconstitutionnalité de l'intégralité du texte du Code de procédure pénale» au motif qu'il viole «les dispositions du Préambule de la Constitution qui affirme l'opposition de notre Peuple à l'injustice, le principe universellement reconnu de l'égalité de tous devant la loi sans discrimination aucune consacré par l'article 26 de la Constitution et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à l' «égale protection de la loi devant la justice»;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils allèguent que si dans ses décisions DCC 02-097 et DCC 02-125 des 14 août et 10 octobre 2002 relatives à la constitutionnalité des articles 547, 548 et 549 du Code de procédure pénale dont ils ont pris acte, la Cour a «admis

que le législateur est libre de légiférer par des dispositions spéciales pour certaines catégories de citoyens, cette liberté législative ne peut être enfermée que dans des lois spéciales distinctes, mais encore, avec des garanties égales et non des lois de portée générale contenant des dispositions spéciales discriminatoires sur les garanties processuelles»; qu'ils soutiennent que cependant, l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale «a édicté des dispositions discriminatoires entre les justiciables "ordinaires" et les justiciables "magistrats" en se fondant sur la position sociale de ces derniers, alors que l'article 26 de la Constitution l'interdit formellement»; qu'ils estiment qu'une même loi ne peut édicter des dispositions à la fois générales et protectrices pour les uns, spéciales et discriminatoires pour les autres, «sans être en porte à faux avec l'article 26 de la Constitution»; que, par conséquent, le principe de l'égalité de protection de la loi consacré par l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples se trouve violé «de manière flagrante»;

Considérant que les sus-nommés développent par ailleurs que leur recours est «une invite à la Haute Juridiction pour dire une fois pour toutes si, oui ou non, le Code de procédure pénale en vigueur depuis 1967 est conforme à la Constitution du 11 décembre 1990 en toutes ses dispositions»; qu'ils précisent que cette clarification est d'autant plus utile pour le droit positif béninois que ce code, pris 23 ans avant la Constitution, est encore en vigueur 12 ans après l'adoption de celle-ci, alors même que la mise en place de nouvelles normes et de nouvelles institutions est de nature «à légitimer la caducité et l'obsolescence de ce code issu d'un régime d'exception»; qu'ils allèguent en outre que «le régime constitutionnel actuel n'autorise la gouvernance par ordonnance que sous des conditions et dans des circonstances bien définies par les articles 68, 100 et 102 de la Constitution, et que le décret modificatif prévu par l'article 100 pour rendre ce texte réglementaire à caractère législatif conforme à la Constitution n'est jamais intervenu pour régulariser cette dichotomie textuelle»; qu'ils en concluent que ledit code est contraire à la Constitution en raison «de sa caducité et de son obsolescence par rapport au régime constitutionnel actuel qui place les règles de la procédure pénale dans le domaine de la loi»; qu'ils estiment en conséquence que «la Cour devra relever par elle-même et dans l'intérêt du droit, les dispositions de l'ordonnance précitée qui sont contraires à la Constitution et qui justifieraient une mise en conformité réglementaire jamais intervenue»;

Considérant que le recours des requérants sur le contrôle de constitutionnalité de l'ensemble de l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale pour violation du préambule de la Constitution, du principe d'égalité et de l'égalité de protection de la loi, tend en réalité à faire examiner à nouveau par la Haute Juridiction la conformité à la Constitution des dispositions des articles 547, 548 et 549 dudit code qui ont déjà fait l'objet des décisions DCC 02-097 et DCC 02-125 des 14 août et 10 octobre 2002; que, dès lors, il échet de dire qu'il y a autorité de chose jugée;

Considérant que les requérants demandent par ailleurs à la Haute Juridiction de «relever par elle-même et dans l'intérêt du droit, les dispositions de l'ordonnance qui sont contraires à la Constitution et qui justifieraient une mise en conformité réglementaire jamais intervenue» et «de dire si, oui ou non, l'ensemble du code est contraire à la Constitution»;

Considérant que l'article 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce: «Conformément à l'article 121 de la Constitution, le président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle.

Elle peut, en vertu de l'article 114 de la Constitution, examiner l'ensemble de la loi déferée, même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi»; qu'il en résulte que la Haute Juridiction a la faculté d'examiner la conformité de l'ensemble d'une loi dont certaines dispositions lui sont soumises par le président de la République et/ou les députés dans le cadre d'un contrôle a priori; qu'en l'espèce, les requérants n'ont ni la qualité

de président de la République, ni celle de membre de l'Assemblée nationale; qu'en outre, il s'agit d'un contrôle a posteriori; que, dès lors, leur requête est irrecevable de ce chef;

Considérant enfin que, les requérants soutiennent que le Code de procédure pénale est contraire à la Constitution au motif qu'aucun décret modificatif ne l'a rendu conforme à ladite Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 100 de la Constitution: «*Les matières autres que celles qui sont du domaine de loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle»; qu'il s'agit bien ici des matières qui, d'après la Constitution, relèvent du domaine réglementaire, mais qui autrefois avaient été réglementées par un texte de forme législative; que cette hypothèse est bien différente du cas du Code de procédure pénale qui avait été pris par une ordonnance présidentielle, et qui selon la Constitution, se trouve être un domaine légiféré; qu'il apparaît ainsi que les requérants ont fait une lecture erronée de l'article 100 de la Constitution;

Considérant au surplus que la Constitution en son article 158 dispose: «*La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution*»; qu'il en résulte que l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale n'est pas «caduc et obsolète par rapport au régime constitutionnel actuel » comme l'allèguent les requérants;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême est irrecevable;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Rock DAVID, Damien KAKPO, Kwassigan KEDE-GBENOU, Urbain FLATIN, Bertin C. ZOHOUN, Jean-Baptiste NASCIMENTO, Delphin TAMADAO, Emmanuel ZAMBA et Isidore HOUNSOTO, au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, au président de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU